



Commune de Courcelles-Chaussy

Département de la Moselle  
Arrondissement de Metz

## REGISTRE DES DELIBERATIONS 2026

### Procès-verbal du Conseil municipal

#### Séance N°5 du 23 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 20H30, les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle polyvalente de Courcelles-Chaussy, sous la présidence de M. Luc GIAMBERINI, Maire

Nombre de conseillers en fonction : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de conseillers absents excusés : 5

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 5

Nombre de conseillers absents non-excuses : 0

**Président de séance** : M. Luc GIAMBERINI

**Secrétaire de séance** : M. Bruno FREUDL

#### **Présents :**

Mme Laure ARZ ; Mme Christelle BARTHEL ; Mme Audrey BECKER ; M. Guillaume BERNEZ ; Mme Laura BETTENFELD ; M. Eric BITTLER ; M. Eric BOILEAU ; Mme Patricia FAGNONI ; M. Bruno FREUDL ; M. Luc GIAMBERINI ; M. Patrick GRELOT ; Mme Régine GRESSET ; M. Etienne LOGNON ; M. Romain PETIT ; Mme Peggy RASQUIN ; Mme Armelle REISER-LAGRUE ; Mme Cindy STURGES ; M. Benoit ZIMMERMANN

#### **Absents excusés :**

M. Cyril NEIS (donne procuration à M. Bruno FREUDL)  
Mme Sabine RONGVAUX (donne procuration à Mme Armelle REISER-LAGRUE)  
M. Arthur SEVRAIN (donne procuration à M. Luc GIAMBERINI)  
M. Patrick SILOV TEPIC (donne procuration à M. Benoit ZIMMERMANN)  
Mme Marie WUJEK (donne procuration à M. Etienne LOGNON)

#### **Absents non-excuses :**

**Quorum** : 12 conseillers doivent être présents. Le quorum est atteint.

**Date d'envoi de la convocation** : 19 juin 2026

**Ordre du jour :**

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 avril 2026

1. Affaires générales – Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal
2. Affaires générales – Désignation des référents territoriaux- Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine
3. Affaires générales – Signature de la convention de fourrière animale
4. Marchés publics – Attribution du marché « signalisation horizontale et verticale » à la Société AXIMUM
5. Marchés publics – Attribution du marché « aménagement VRD » à la Société LINGENHELD
6. Marchés publics – Attribution du marché « réfection des courts de tennis extérieurs » à la Société COTENNIS
7. Finances – Sollicitation de subventions – Réfection des courts de tennis extérieurs
8. Finances – Versement des subventions d'investissement aux associations 2025
9. Finances – Versement d'une subvention exceptionnelle – Consistoire Israelite
10. Finances – Versement d'une subvention exceptionnelle – Collège Paul Valéry
11. Affaires foncières – Adhésion à l'AGURAM
12. Affaires foncières – Cession de parcelles communales à la Société AGRI 2 PPS - Rue Roger MAZAURIC
13. Affaires foncières – Désaffectation et déclassement d'une partie de voie communale du domaine public - Rue du Breuil
14. Affaires foncières – Autorisation de signature de l'acte de cession par la Société LIDL au profit de la Commune de Courcelles-Chaussy
15. Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs
16. Ressources humaines – Autorisation de recruter des contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles
17. Ressources humaines – Autorisation de recruter des contractuels sur des emplois non permanents
18. Communication des décisions prises par le Maire

**DCM N°31-2026 : Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-8 et L2541-5 ;

Vu le Procès-Verbal de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, établi à l'issue du scrutin du 15 mars 2026 ;

Considérant que le règlement intérieur est établi dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil municipal pour les Communes de 1 000 habitants et plus ;

Considérant que le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne de chaque Conseil municipal, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé suivant :

L'article L2121-8 du CGCT prévoit l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil municipal pour les Communes de 1 000 habitants et plus.

L'article L. 2541-5 du même code fixe, quant à lui, ce seuil à 3 500 habitants et plus pour les Communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Si l'adoption d'un règlement intérieur n'est donc pas obligatoire dans les Communes de moins de 3 500 habitants situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (question écrite n°17224 – réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 8/10/2020), il est cependant souhaité établir un tel règlement intérieur pour le Conseil municipal de la Commune de Courcelles-Chaussy.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du Conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il comporte notamment les dispositions obligatoires suivantes :

- Conditions de la consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)
- Règles de présentation et d'examen des questions orales (article L.2121-19 du CGCT)
- Place de l'opposition dans le bulletin d'information municipale (article L. 2121-27-1 du CGCT)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** son règlement intérieur.



### **DCM N°32-2026 : Désignation des référents territoriaux- Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1338-1 et R1338-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral « ambroisie » N°2018-192 du 12 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral « chenilles processionnaires du chêne et du pin » DCAT/BEPE/N°2023-239 du 15 décembre 2023 ;

Vu le Plan d'actions régional « Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine » ;

Considérant que certaines espèces présentent un problème de santé publique ;

Considérant que la désignation de référents territoriaux permet de déployer des actions de prévention et de lutte contre les risques de prolifération de ces espèces invasives ;

Entendu l'exposé suivant :

Certaines espèces, comme l'ambroisie à feuilles d'armoise (plante aux pollens allergisants) et les chenilles processionnaires du chêne (poils urticants) sont présentes dans notre département et constituent un problème de santé publique. Elles sont identifiées en tant qu'espèces à enjeux pour la santé humaine « EESH ».

Dans le futur, d'autres espèces à enjeu local pourraient être réglementées, comme les tiques, les moustiques-tigres (vecteurs de maladie) ou les punaises de lit (morsures avec démangeaisons).

Outre l'impact sur la santé de nos concitoyens, certaines espèces peuvent également entraîner des conséquences économiques locales (au niveau agricole ou touristique).

Le plan d'actions régional « Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine » déploie des actions afin de :

- Prévenir et sensibiliser le grand public et les professionnels.
- Créer un réseau de surveillance et coordonner la gestion des signalements.
- Organiser la lutte contre les espèces à enjeux pour la santé humaine.

Ce plan est financé par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et animé par le FREDON Grand Est.

Dans ce cadre, les référents territoriaux EESH sont désignés par les collectivités. Ils ont pour missions de faciliter les échanges entre les collectivités et les services compétents, de déployer des actions de prévention et de lutte contre ces espèces à enjeux pour la santé humaine.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DESIGNE** référents territoriaux « Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine », Mme Peggy RASQUIN, en sa qualité d'élue, et Mme Caroline ROMANO, en sa qualité d'agent territorial.



#### **DCM N°33-2026 : Signature de la convention de fourrière animale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code rural, notamment l'article L211-22 ;

Considérant les pouvoirs de police de Maire qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats ;

Entendu l'exposé suivant :

Par délibération du 4 avril 2023, Le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention tripartite sur la fourrière animale, avec la CCHCPP et la fourrière de la 2eme chance basée sur Richemont. Cette convention a expiré au 1er avril 2026.

La CCHCPP ne souhaite plus reconduire cette convention, dans la mesure où elle n'est pas compétente pour mener un groupement portant sur une prestation de service public.

La Commune souhaite reconduire cette prestation avec la fourrière animale de la 2eme chance, basée à Richemont, aux conditions suivantes :

La fourrière s'engage à recevoir dans ses locaux les animaux (chiens, chats) qui auront été récupérés sur le territoire de la Commune, en état d'errance, de divagation, de maltraitance, d'accident ou de réquisition.

Les animaux seront récupérés par le personnel de la fourrière 24h/24 et 7 jours/7.

La Commune verse une participation à hauteur de 1 euro par an et par habitant.

Les frais de stérilisation, d'équarrissage, d'euthanasie et arrêt de gestation sont refacturés à la Commune.

Un compte rendu d'intervention est envoyé à la Commune, afin de garantir la traçabilité de tous les animaux.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2026.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la conclusion de la convention pour l'exploitation de la fourrière animale, avec la Fourrière de la 2eme chance basée à Richemont, au prix de 1 euro par an et par habitant, pour une durée de 3 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.



**DCM N°34-2026 : Attribution du marché « signalisation horizontale et verticale » à la Société AXIMUM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de signalisation sur différents sites ;

Considérant la consultation réalisée consistant à solliciter des devis auprès de trois entreprises ;

Entendu l'exposé suivant :

Compte tenu des besoins de la Commune en travaux de signalisation horizontale et verticale, sur différents sites (parkings, école, rues diverses), et étant donné que le montant estimé des travaux se situe en deçà du seuil de procédure adaptée (100 000 € HT pour les marchés de travaux), la Commune a effectué une consultation de trois entreprises le 21 mai dernier.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par l'entreprise AXIMUM, pour un montant estimatif de 20 620,42 € HT, soit 24 744,50 € TTC.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** le marché de travaux de signalisation horizontale et verticale à la Société AXIMUM, pour un montant estimatif de 20 620,42 € HT, soit 24 744,50 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce marché.



### **DCM N°35-2026 : Attribution du marché « aménagement VRD » à la Société LINGENHELD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement d'un trottoir et d'une bordure d'espaces verts ;

Considérant la consultation réalisée consistant à solliciter des devis auprès de trois entreprises ;

Entendu l'exposé suivant :

Compte tenu des besoins de la Commune en travaux d'aménagement d'un trottoir et d'une bordure d'espaces verts, rue de la Boudière, et étant donné que le montant estimé des travaux se situe en deçà du seuil de procédure adaptée (100 000 € HT pour les marchés de travaux), la Commune a effectué une consultation de trois entreprises le 20 mai dernier.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la Société LINGELHELD.

La variante trottoir en enrobé s'élève à un montant estimatif de 60 155 € HT, soit 72 186 € TTC.

La variante trottoir en béton désactivé s'élève à un montant estimatif de 81 155 € HT, soit 97 386 € TTC.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** le marché d'aménagement VRD à la Société LINGENHELD, pour un montant estimatif de 60 155 € HT, soit 72 186 € TTC (pour la variante en enrobé).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce marché.



### **DCM N°36-2026 : Attribution du marché « réfection des courts de tennis extérieurs » à la Société COTENNIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfection des courts de tennis extérieurs ;

Considérant la consultation réalisée consistant à solliciter des devis auprès de trois entreprises ;

Entendu l'exposé suivant :

La Commune souhaite engager un projet de réfection des deux terrains de tennis extérieurs, situés sur le complexe sportif.

La Commune dispose actuellement de deux courts en béton poreux d'environ 700 m<sup>2</sup> chacun.

Dans le cahier des charges, une préférence était exprimée pour un revêtement de type moquette aiguilletée en polypropylène structuré avec remplissage en sable céramique (granulométrie 0,1 / 0,3 mm).

Etant donné que le montant estimé des travaux se situe en deçà du seuil de procédure adaptée (100 000 € HT pour les marchés de travaux), la Commune a effectué une consultation de trois entreprises le 5 mai dernier.

L'offre économiquement la plus avantageuse et répondant au cahier des charges de la Commune est celle présentée par la Société COTENNIS, pour un montant estimatif de 64 701 € HT, soit 77 641,20 € TTC.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** le marché de réfection des courts de tennis extérieurs à la Société COTENNIS, pour un montant estimatif de 64 701 € HT, soit 77 641,20 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce marché.

**DISCUSSION :**

**M. Eric BOILEAU** demande si les terrains de tennis extérieurs seront accessibles gratuitement à tous les Courcellois.

**Mme Christel BARTHEL** répond qu'il s'agit d'une enceinte fermée et que ces terrains sont mis à disposition de l'association de tennis. Pour des questions de responsabilité de la Commune et d'assurance, les terrains seront seulement accessibles aux licenciés.

**Monsieur le Maire** ajoute que les associations ont besoin d'adhérents afin d'avoir une assise financière. La licence permet d'assurer les joueurs.



**DCM N°37-2026 : Sollicitation de subventions pour la réfection des courts de tennis extérieurs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet d'investissement de la Commune consistant en la réfection des courts de tennis extérieurs ;

Entendu l'exposé suivant :

A la demande du club de tennis de Courcelles-Chaussy, la Commune souhaite réaliser la réfection des courts de tennis extérieurs, afin de moderniser et sécuriser les infrastructures, et ainsi mieux répondre aux attentes des usagers.

Suite aux consultations réalisées, le coût prévisionnel total pour la réfection des courts de tennis extérieurs est de 64 701 € HT, soit 77 641,20 € TTC.

Dans le cadre du plan de financement de ce projet d'investissement, il est proposé de solliciter une subvention auprès de la DETR, à hauteur de 25 880,40 €, soit 40 % du coût du projet.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Préfecture de la Moselle, au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux, à hauteur de 25 880,40 €, soit 40 % de la dépense subventionnable.



**DCM N°38-2026 : Subventions d'investissement aux associations 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les dépenses d'investissement engagées par les associations sur l'année 2025 ;

Considérant les demandes de subventions d'investissement formulées par les associations ;

Entendu l'exposé suivant :

La Commune a pour volonté de développer la vie associative, en soutenant notamment les dépenses d'investissement des associations.

Aussi, sur la base des factures acquittées, la Commune accorde une subvention à hauteur de 25% des dépenses d'investissement éligibles, arrondie à l'euro supérieur.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Bruno FREUDL n'a pas pris part à la discussion ni au vote) :**

- **VERSE** les subventions d'investissement aux associations ci-après, pour un montant total de 3 904 € :

| ASSOCIATIONS                         | DEPENSES D'INVESTISSEMENT | SUBVENTION ACCORDEE |
|--------------------------------------|---------------------------|---------------------|
| Syndicats des initiatives            | 2 980,16 €                | 746 €               |
| LA ROUSSE                            | 2 265,18 €                | 567 €               |
| Union Sportive de Courcelles Chaussy | 2 930,15 €                | 733 €               |
| Kick Boxing                          | 0 €                       | 0 €                 |

|                             |            |         |
|-----------------------------|------------|---------|
| Gym Tonic                   | 403,95 €   | 101 €   |
| Courcelles-Chaussy Handball | 7 026,65 € | 1 757 € |



### **DCM N°39-2026 : Versement d'une subvention exceptionnelle au Consistoire Israélite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les travaux de rénovation du cimetière israélite ;

Considérant la demande de subvention formulée par le Consistoire Israélite de la Moselle ;

Entendu l'exposé suivant :

Le Consistoire Israélite a réalisé des travaux de rénovation du cimetière, pour un montant de 4 500 € TTC (facture à l'appui). Ces travaux ont porté sur la réparation de l'angle du mur et de l'entrée ainsi que sur la remise en place des pierres tombales.

Il est sollicité auprès de la Commune une participation financière.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 1 400 € au Consistoire Israélite de la Moselle, au titre des réparations réalisées au cimetière israélite.



### **DCM N°40-2026 : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive Paul Valéry**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la participation de quatre courcellois au championnat de France ;

Considérant la demande de subvention formulée par l'association sportive du Collège Paul Valéry ;

Entendu l'exposé suivant :

Deux équipes du collège Paul Valéry de Metz ont été sélectionnées au championnat de France (RAID multisports et jeux de l'UNSS : athlétisme et handball), qui se sont déroulées du 15 au 19 juin à St Brieuc pour le RAID et à Toulon pour les jeux de l'UNSS.

Au sein de ces équipes ont participé quatre jeunes courcellois.

Le coût de ces déplacements est de 5 400 € pour l'ensemble des deux équipes (10 participants). La somme a été financée par l'association sportive du collège. Une aide de 600 € émanant du service régional UNSS ainsi que du foyer socio-éducatif du collège ont été accordées.

Il est sollicité auprès de la Commune une participation financière.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Benoit ZIMMERMANN n'a pas pris part à la discussion ni au vote) :**

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 70 € par élève, soit 280 € au total, à l'association sportive du Collège Paul Valéry, pour la participation de quatre courcellois au championnat de France

#### **DISCUSSION :**

**Mme Laure ARZ** demande si un financement du Département a également été obtenu.

**Mme Christel BARTHEL** indique que le Département ne finance pas l'UNSS.



#### **DCM N°41-2026 : Adhésion à l'AGURAM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L132-6 ;

VU les statuts de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à l'association AGURAM, outil mutualisé d'ingénierie territoriale et urbaine, dans laquelle les collectivités locales, l'Etat et les acteurs de l'aménagement et du développement local sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations, en toute autonomie, dans l'intérêt collectif et de celui de chacun de ses membres ;

Entendu l'exposé suivant :

L'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM), association loi 1908, a pour vocation de :

- Suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation partenariale ;
- Participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui y sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- Préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine.

Les collectivités locales, l'État et les acteurs de l'aménagement et du développement local y sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations d'intérêt collectif.

Au regard des enjeux et des territoires couverts, une adhésion à l'AGURAM pourra notamment permettre de :

- Conforter les échanges partenariaux entre structures ;
- Participer aux travaux et réflexions menés par l'agence dans le cadre de son programme partenarial d'activités ;
- Accéder aux évènements, publications et bases de données de l'agence.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de COURCELLES-CHAUSSY à l'AGURAM.
- **DESIGNE** M. LOGNON pour représenter la Commune de COURCELLES-CHAUSSY au sein des instances de l'AGURAM.
- **VERSE** la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale de l'AGURAM.



**DCM N°42-2026 : Cession de parcelles communales à la Société AGRI 2 PPS- Rue Roger Mazauric**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;

Vu les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 18 juin 2026 ;

Considérant la demande de rachat de parcelles communales présentée par la société SAS AGRI 2 PPS ;

Considérant que les parcelles concernées appartiennent au domaine privé communal ;

Entendu l'exposé suivant :

Dans un contexte de vieillissement de la population et de besoin croissant en logements adaptés, la Commune a pour volonté de favoriser le développement d'une offre spécifique à destination des seniors.

La société SAS AGRI 2 PPS, représentée par M. SCHOUMACHER, souhaite réaliser une opération d'ensemble de 17 logements destinés aux seniors, rue Roger Mazauric à Courcelles-Chaussy.

Ce projet présente un intérêt local en ce qu'il permet de répondre aux besoins en logements adaptés aux personnes âgées, ce qui favorise le maintien des habitants dans la Commune.

Dans le cadre de ce projet, M. SCHOUMACHER sollicite l'acquisition des parcelles communales suivantes :

- Parcelle section 04, N°74, d'une superficie de 282 m².
- Parcelle section 04 N°75, d'une superficie de 245 m².
- Parcelle section 04, N°149, d'une superficie de 234 m².

Soit une superficie totale de 761 m².

Ces parcelles relèvent du domaine privé de la Commune et sont situés en zone 1AUb du PLU, destinée à accueillir des « constructions destinées au logement des personnes âgées ou seniors ainsi qu'aux équipements publics ».

Le prix de cession proposé pour ces parcelles est de 10 € HT le m², conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domanial en date du 18 juin 2026.

La vente sera assortie de conditions visant à garantir la réalisation effective du projet, notamment :

- Le terrain cédé est uniquement destiné à la construction d'un village senior ;
- L'obtention du permis de construire, purgé de tous recours ;
- Le respect des règles d'urbanisme en vigueur ;
- L'évitement de la zone humide située à l'ouest de la zone ;
- Le respect du cahier des charges de la Commune, notamment en ce qui concerne la création d'une voirie accessible au public.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Benoît ZIMMERMANN et M. Patrick SILOV TEPIC) :**

- **APPROUVE** la cession par la Commune de Courcelles-Chaussy au profit de la Société SAS AGRI 2 PPS, représentée par M. SCHOUMACHER, des parcelles cadastrées section 04 N°74, 75 et 149, d'une superficie totale de 761 m², au prix de 10 € HT le m², soit 7 610 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte notarié et document afférent à cette opération.

#### **DISCUSSION :**

**Monsieur le Maire** rappelle que ce projet faisait partie de la profession de foi, avec pour objectif de maintenir les seniors sur le territoire. Ainsi ce projet va permettre la construction de 17 pavillons au centre historique de Courcelles-Chaussy.

**M. Benoît ZIMMERMANN** demande si le montant des loyers est connu.

**Monsieur le Maire** répond qu'il appartiendra à M. SCHOUMACHER de fixer le prix des loyers. S'ils sont trop élevés, le risque est que les logements ne soient pas occupés.

**M. Benoît ZIMMERMANN** souhaiterait qu'une clause garantisse la destination de ces logements.

**Monsieur le Maire** indique que cette garantie figurera dans l'acte de vente.

**Mme Audrey BECKER** souligne que le prix de cession au m² est relativement bas.

**Monsieur le Maire** rappelle que le terrain n'est pas viabilisé et que le prix est conforme à l'estimation des Domaines.

**M. Benoit ZIMMERMANN** demande pourquoi le rachat de la zone humide par la Commune n'est pas évoqué dans la présente délibération.

**M. Etienne LOGNON** considère que les deux timings sont différents. La Commune souhaite à l'heure actuelle céder les parcelles communales sans être obligée de racheter dans l'immédiat la partie concernée par la zone humide. Cette zone n'étant pas constructible, le risque incombe actuellement au promoteur.

**Monsieur le Maire** indique que M. SCHOUMACHER a aujourd'hui besoin d'être propriétaire de tout le foncier afin de pouvoir commencer les travaux.



#### **DCM N°43-2026 : Désaffectation et déclassement d'une partie de voie communale du domaine public – Rue du Breuil**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L141-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment l'article L2141-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2025 relative à la promesse de vente de l'emprise de la future voie de la rue du Breuil par la société LIDL à la Commune de Courcelles-Chaussy ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2025 relative à la convention de rétrocession de voirie par la société LIDL à la Commune de Courcelles-Chaussy ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2025 relative au transfert de voirie entre la société LIDL, la Commune de Courcelles-Chaussy et la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange ;

VU la promesse de vente signée le 26 juin 2025, entre la société LIDL et la Commune ;

VU le Procès-verbal d'arpentage N°822 en date du 3 mars 2026, certifié au cadastre le 5 mai 2026 ;

VU la délibération N°20-2026 en date du 31 mars 2026 portant désaffectation et déclassement d'une partie de voie communale du domaine public – Rue du Breuil ;

VU la convention de mise à disposition temporaire de l'emprise de la nouvelle rue du Breuil, entre la Société LIDL et la Commune de Courcelles-Chaussy ;

Considérant qu'une partie de la rue du Breuil est matériellement inaccessible depuis le 17 novembre 2025 ;

Considérant que cette emprise n'est plus utilisée pour la circulation publique et n'est plus affectée à l'usage direct du public ;

Considérant que la promesse de vente prévoit que la désaffectation et le déclassement de l'ancienne emprise de la rue du Breuil doivent intervenir qu'après l'ouverture effective à la circulation publique de la nouvelle rue du Breuil ;

Considérant la réouverture au public de la nouvelle emprise de la rue du Breuil à compter du 22 juin 2026 ;

Considérant que le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie dans le cadre du dévoiement de la rue du Breuil ;

Considérant l'erreur dans la délibération N°20-2026 entachant d'irrégularité la procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public ;

Entendu l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau supermarché exploité par la société LIDL sur le territoire de la Commune de Courcelles-Chaussy, une opération d'aménagement d'ensemble a été engagée, impliquant notamment la réorganisation du réseau voirie existant et, en particulier, le dévoiement d'une partie de la rue du Breuil.

La promesse de vente signée le 26 juin 2025 entre la Commune et la société LIDL prévoit, au titre des conditions suspensives, que l'ouverture à la circulation de la nouvelle voie du Breuil doit intervenir avant de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public de l'ancienne emprise de la rue du Breuil.

Aussi, cette condition impose que la désaffectation et le déclassement de l'ancienne emprise n'interviennent qu'après l'ouverture effective à la circulation publique de la nouvelle rue du Breuil.

Par conséquent, la délibération N°20-2026 du Conseil municipal du 31 mars 2026 ayant été adoptée avant cette ouverture, elle a vocation à être retirée et remplacée par une nouvelle délibération qui constatera la désaffectation de l'ancienne emprise et prononcera son déclassement, après ouverture de la voie nouvelle.

Par convention temporaire, la nouvelle emprise de la rue du Breuil a été mise à disposition de la Commune, afin de permettre sa réouverture à la circulation publique à compter du 22 juin 2026. Cette convention permet de définir les responsabilités de la Commune notamment en matière de sécurité et d'entretien de la nouvelle voie, dans l'attente de la régularisation de l'acte définitif d'échange foncier et de son intégration dans le domaine public routier communal.

Aussi, l'ouverture à la circulation publique de la nouvelle emprise de la rue du Breuil étant effective depuis la date du 22 juin 2026, la condition de la promesse de vente est remplie.

Il convient donc de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement d'une partie de l'ancienne emprise de la rue de Breuil, correspondant, après arpentage, à la parcelle cadastrée section 30 N°355, d'une superficie de 1 587 m<sup>2</sup>.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **RETIRE** la délibération N°20-2026 en date du 31 mars 2026 ;
- **CONSTATE** la réouverture à la circulation publique de la nouvelle emprise de la rue du Breuil à compter du 22 juin 2026 ;
- **CONSTATE**, par suite, la désaffectation de l'ancienne emprise de la rue du Breuil ;

- **DECIDE** le déclassement de la parcelle cadastrée section 30 N°355, d'une superficie de 1 587 m², et son incorporation dans le domaine privé communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette procédure ;



**DCM N°44-2026 : Autorisation de signature de l'acte de cession par la Société LIDL au profit de la Commune de Courcelles-Chaussy**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2025 relative à la promesse de vente de l'emprise de la future voie de la rue du Breuil par la société LIDL à la Commune de Courcelles-Chaussy ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2025 relative à la convention de rétrocession de voirie par la société LIDL à la Commune de Courcelles-Chaussy ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2025 relative au transfert de voirie entre la société LIDL, la Commune de Courcelles-Chaussy et la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange ;

VU la promesse de vente signée le 26 juin 2025, entre la société LIDL et la Commune ;

VU le Procès-verbal d'arpentage N°822 en date du 3 mars 2026, certifié au cadastre le 5 mai 2026 ;

VU la délibération en date du 23 juin 2026 portant désaffectation et déclassement de l'ancienne emprise de la rue du Breuil ;

VU la convention de mise à disposition temporaire de l'emprise de la nouvelle rue du Breuil, entre la Société LIDL et la Commune de Courcelles-Chaussy ;

Considérant la construction d'une nouvelle surface commerciale par la Société LIDL, impliquant le dévoiement d'une partie de l'ancienne rue du Breuil ;

Considérant l'aménagement par LIDL d'une nouvelle voie, destinée à être ouverte à la circulation publique et à se substituer à l'ancienne voie du Breuil ;

Considérant la réouverture au public de la nouvelle emprise de la rue du Breuil à compter du 22 juin 2026 ;

Considérant la désaffectation et le déclassement du domaine public d'une partie de l'ancienne emprise de la voie du Breuil, en vue de sa cession à LIDL ;

Considérant qu'un acte de cession des nouvelles emprises de la voie du Breuil par la Société LIDL doit intervenir en échange de la remise d'une partie des emprises de l'ancienne voie du Breuil par la Commune de Courcelles-Chaussy ;

Entendu l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle surface commerciale par la Société LIDL, un dévoiement de la voie du Breuil a été nécessaire.

Par délibération en date du 8 avril 2025 et par promesse de vente signée le 26 juin 2025, il a été acté que la Société LIDL devait réaliser la nouvelle voirie, laquelle fera l'objet d'une cession au profit de la Commune.

Après arpentage, les parcelles qui font l'objet de la cession par LIDL au profit de la Commune de Courcelles-Chaussy sont :

- Parcelle section 30 N°348, d'une surface de 134 m<sup>2</sup>
- Parcelle section 30 N° 351 d'une surface de 144 m<sup>2</sup>
- Parcelle section 30 N° 190 d'une surface de 14 m<sup>2</sup>
- Parcelle section 30 N°352 d'une surface de 1 303 m<sup>2</sup>

Soit une superficie totale de 1 595 m<sup>2</sup>.

La présente vente est conclue moyennant le prix de 20 520 €, TVA incluse.

Le paiement de cette vente fait l'objet d'une dation en paiement par la Commune de Courcelles-Chaussy, c'est-à-dire que le règlement de la totalité du prix s'effectue par la remise en contrepartie de la propriété de la parcelle cadastrée section 30 N°355, d'une superficie de 1 587 m<sup>2</sup>. La valeur du bien remis à titre de dation en paiement s'élève à 20 520 € TTC.

Dans ce cadre, la Commune renonce à l'accession concernant les travaux réalisés par la Société LIDL sur la parcelle section 30 N°355, appartenant à la Commune et faisant l'objet de la dation en paiement.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession par la Société LIDL au profit de la Commune de Courcelles-Chaussy des parcelles cadastrées section 30 N°348, 351, 190 et 352, correspondant à la nouvelle voie du Breuil, d'une superficie totale de 1 595 m<sup>2</sup>, au prix de 20 520 € TVA incluse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à une dation en paiement, en réglant le prix de la cession par la remise en contrepartie de la propriété de la parcelle cadastrée section 30 N°355, d'une superficie de 1 587 m<sup>2</sup>, dont la valeur s'élève à 20 520 € TTC.
- **RENONCE** à l'accession concernant les travaux réalisés par la Société LIDL sur la parcelle section 30 N°355, appartenant à la Commune et faisant l'objet de la dation en paiement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte notarié et document afférent à cette cession ;



### **DCM N°45-2026 : Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les créations et suppressions de poste ;

Entendu l'exposé suivant :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il y a lieu de tenir compte de l'évolution des effectifs comme suit :

- Suppression, au 1er juillet 2026, d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 2eme classe.
- Création, au 1er juillet 2026, d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 1ere classe, à la suite d'un avancement de grade.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **SUPPRIMER**, au 1er juillet 2026, un poste d'adjoint administratif territorial principal 2eme classe.
- **CREER**, au 1er juillet 2026, un poste d'adjoint administratif territorial principal 1ere classe.
- **MODIFIER**, au 1er juillet 2026, le tableau des effectifs en conséquence.

| Désignation du poste                                                         | Temps complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC) | Nombre de postes | Evolution |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------|-----------|
| Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants      | TC                                            | 1                |           |
| Attaché principal                                                            | TC                                            | 2                |           |
| Attaché territorial                                                          | TC                                            | 0                |           |
| Rédacteur territorial principal 2 <sup>e</sup> classe                        | TC                                            | 0                |           |
| Rédacteur territorial                                                        | TC                                            | 2                |           |
| Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe       | TC                                            | 3                | +1        |
| Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe       | TC                                            | 0                | -1        |
| Adjoint administratif territorial                                            | TC                                            | 0                |           |
| Adjoint administratif territorial                                            | TNC                                           | 1                |           |
| Technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe                  | TC                                            | 1                |           |
| Technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe                  | TC                                            | 0                |           |
| Agent de maîtrise principal                                                  | TC                                            | 1                |           |
| Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe           | TC                                            | 5                |           |
| Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe           | TC                                            | 2                |           |
| Adjoint technique territorial                                                | TC                                            | 5                |           |
| Adjoint technique territorial                                                | TNC                                           | 0                |           |
| Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles | TC                                            | 0                |           |
| Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles | TC                                            | 1                |           |
| TOTAL                                                                        |                                               | 24               |           |



**DCM N°46-2026 : Autorisation de recruter des contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier l'urgence de remplacer des fonctionnaires ou des contractuels momentanément indisponibles ;

Commune de Courcelles-Chaussy, séance du Conseil municipal du 23 juin 2026

Entendu l'exposé suivant :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique (temps partiel, détachement, congés annuels ou pour raison de santé notamment...).

Dans ces conditions, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux placés sur des emplois permanents.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

Ils peuvent également être renouvelés, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.



**DCM N°47-2026 : Autorisation de recruter des contractuels sur des emplois non permanents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement sur des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité ;

Entendu l'exposé suivant :

Selon les dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, la Commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.



**DCM N°48-2026 : Communication des décisions prises par le Maire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération N°16-2026 du Conseil municipal en date du 31 mars 2026, portant délégations au Maire ;

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de ses délégations, doivent faire l'objet d'une communication au prochain Conseil municipal ;

Entendu l'exposé suivant :

Dans le cadre de ses délégations consenties par le Conseil municipal, le Maire a pris les décisions suivantes :

- Décision N°04-2026, en date du 1er avril 2026, portant sur la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux de la mairie au profit du Syndicat des Initiatives ;
- Décision N°05-2026, en date du 12 mai 2026, portant sur la conclusion d'implantation de radars par l'Etat sur du mobilier urbain appartenant à la Commune ;
- Décision N°06-2026, en date du 1er juin 2026, portant sur la conclusion d'une convention de mise à disposition de données issues de la matrice cadastrale, avec le Département de la Moselle et la Société « MSV Ingénierie » ;
- Décision N°07-2026, en date du 18 juin 2026, portant sur la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de l'emprise de la nouvelle rue du Breuil, avec la Société LIDL ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations consenties par le Conseil municipal.





## Décision n°04/2026

### CONVENTION TEMPORAIRE DE MISE A DISPOSITION d'un local au sein de la mairie de COURCELLES-CHAUSSY

Le Maire de Courcelles-Chaussy

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 30 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'association Syndicat des Initiatives de conclure une convention de mise à disposition d'un local au sein de la mairie afin d'organiser des permanences d'accueil pour les membres de l'association ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de Courcelles-Chaussy de soutenir la vie associative sur son territoire ;

### DECIDE

- **De conclure** une convention temporaire de mise à disposition d'un local au sein de la mairie de Courcelles-Chaussy, au profit de l'association Syndicat des Initiatives, afin de leur permettre d'organiser des permanences d'accueil pour les membres de l'association ainsi qu'un accueil occasionnel du public.

La présente occupation est autorisée aux conditions suivantes :

- Désignation du bien : deux salles et un sanitaire partagé d'une surface d'environ 90 m², au sein de la mairie de Courcelles-Chaussy, Place du Temple.
- Durée : trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2029, renouvelable tacitement jusqu'à six ans maximums ;
- Tarif : 50€ par mois, pouvant faire l'objet d'une révision annuelle.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention temporaire de mise à disposition d'un local au sein de la mairie, ainsi que les avenants éventuels.

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil municipal.



Fait à Courcelles-Chaussy,  
le 14 avril 2026

Monsieur Luc GIAMBERINI,  
Le Maire



COMMUNE DE COURCELLES-CHAUSSY

**DECISION N° 05/2026**

en date du 12 mai 2026

**Prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales**

\*\*\*\*\*

Portant signature d'une convention de mise à disposition de mobilier urbain en vue de l'implantation et du raccordement d'installations électriques de type radars urbains

\*\*\*\*\*

Le Maire de COURCELLES-CHAUSSY,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 16-2026 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026, portant délégations au Maire, notamment son point N°2 portant sur la conclusion et la révision du louage de choses ;

Considérant la politique de déploiement des radars par la Délégation à la Sécurité Routière du Ministère de l'Intérieur (DSR), en coordination avec les services de l'État dans le département et les collectivités, pour améliorer la sécurité routière ;

Considérant la volonté de la DSR d'implanter un radar sur du mobilier urbain appartenant à la Commune de Courcelles-Chaussy ;

**DECIDE**

- **De conclure**, avec la DSR, une convention de mise à disposition de mobilier urbain appartenant à la Commune en vue de l'implantation et du raccordement d'installations électriques de type radars urbains.

La présente occupation est autorisée aux conditions suivantes :

- Mobiliers urbains concernés : candélabres, poteaux et tout matériel éligible, sous réserve d'une validation technique préalable.
- Durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.
- Tarif : à titre gratuit. En contrepartie, la DSR prend à sa charge tous les coûts liés à cette opération, directement ou indirectement, y compris les coûts de remise en état en raison de dégradations éventuelles.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil municipal.



COMMUNE DE COURCELLES-CHAUSSY

**DECISION N° 06/2026**

en date du 1<sup>er</sup> juin 2026

**Prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales**

\*\*\*\*\*

Portant signature d'une convention de mise à disposition de données cadastrales

\*\*\*\*\*

Le Maire de COURCELLES-CHAUSSY,

**Vu** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération N° 16-2026 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026, portant délégations au Maire, notamment son point N°2 portant sur la conclusion et la révision du louage de choses ;

**Considérant** la mise à disposition par le Département au bénéfice de la Commune de Courcelles-Chaussy de données cadastrales dans le cadre de la mise à jour des propriétaires fonciers des baux de chasse et la mise à jour des cartographies ;

**Considérant** l'intérêt pour la Société « MSV Ingénierie », prestataire du logiciel de gestion des baux de chasse, de bénéficier de ces données ;

**DECIDE**

- **De conclure**, avec le Département de la Moselle et la Société « MSV Ingénierie », une convention de mise à disposition de données cadastrales.

La présente mise à disposition est autorisée aux conditions suivantes :

- Données concernées : données issues de la matrice cadastrale, en format MAJIC
- Destination : mise à jour des propriétaires fonciers des baux de chasse et la mise à jour des cartographies, dans le cadre de la gestion des baux de chasse de la Commune
- Durée : 1 an
- Tarif : à titre gratuit.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil municipal.



Fait à Courcelles-Chaussy,  
Le 1<sup>er</sup> juin 2026

Le Maire,

Monsieur Luc GIAMBERINI

*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par voie postale à l'adresse suivante : 31 avenue de la Paix 57060 Strasbourg ; soit par voie dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Hôtel de Ville - Place du Temple 57530 Courcelles-Chaussy - Tél. : 03 87 64 00 32 – SIRET : 21570155800011  
[mairie@courcelleschaussy.com](mailto:mairie@courcelleschaussy.com) - Site : [www.courcelleschaussy.com](http://www.courcelleschaussy.com)



COMMUNE DE COURCELLES-CHAUSSY

**DECISION N° 07/2026**

en date du 15 juin 2026

**Prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales**

\*\*\*\*\*

Portant signature d'une convention de mise à disposition temporaire de l'emprise de la nouvelle rue du Breuil

\*\*\*\*\*

Le Maire de COURCELLES-CHAUSSY,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 16-2026 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026, accordant délégation au Maire, notamment son point N°2 portant sur la conclusion et la révision du louage de choses ;

Considérant le dévoiement de voiries dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle surface commerciale LIDL ;

Considérant la réalisation d'une nouvelle voie du Breuil sur une superficie de 1 595 m².

Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition temporaire de la nouvelle rue du Breuil, permettant l'ouverture de la voie à la circulation publique préalablement à l'acte de vente ;

Considérant que la convention permet de définir les modalités de mise à disposition de la voie, notamment en termes d'entretien et de sécurité ;

**DECIDE**

- **De conclure**, avec la Société LIDL, une convention de mise à disposition temporaire de l'emprise de la nouvelle rue du Breuil afin de permettre son ouverture à la circulation publique, avant la signature de l'acte de vente.

La présente occupation est autorisée aux conditions suivantes :

- Désignation des parcelles : Section 30 parcelles N°352, 351, 348, 190
- Superficie : 1 595 m²
- Durée : jusqu'au 31 août 2026, renouvelable
- Tarif : à titre gratuit.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition susvisée, ainsi que tous ses avenants éventuels.

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

### **DISCUSSION :**

**Monsieur le Maire** évoque la fermeture des écoles en raison de la canicule. Cette décision a été prise en lien avec l'IEN et les Directrices d'écoles et a été bien acceptée par les parents.

**M. Etienne LOGNON** informe de l'annulation de la fête de l'été à Landonvillers et de son report en septembre. Cette décision a été prise à la majorité des membres du foyer rural.

Il rappelle également l'existence de l'association des Maires et Adjointes des cantons du Pays messin, laquelle va évoluer en s'élargissant à tous les élus. L'AG a lieu le 7 juillet à Ste Barbe.

**M. Guillaume BERNEZ** informe de la visite des maisons fleuries le 4 juillet.

Il évoque également une visite de la forêt fin octobre avec le nouveau garde de l'ONF.

**Mme Christel BARTHEL** rappelle l'existence du registre communal des personnes vulnérables, afin de détecter et porter assistance aux personnes les plus fragiles pendant les épisodes de fortes chaleurs. Il s'agit d'une démarche volontariste de la part des usagers. Il faut au préalable obtenir l'accord des personnes.

**Mme Patricia FAGNONI** présente la nouvelle mouture du magazine « Le Ravenez ». Il est demandé aux Courcellois de procurer des photos de la fête patronale afin d'illustrer les prochains articles.

**Mme Peggy RASQUIN** évoque la réunion, le 1<sup>er</sup> juillet, des deux Commissions Bâtiments et Education, Jeunesse et Culture afin de traiter du projet de rénovation du groupe scolaire.

La séance est levée à 21h50

**Délibérations adoptées :**

|                                                         |                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DCM 31-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal                                                                 |
| <b>DCM 32-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Désignation des référents territoriaux- Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine                                          |
| <b>DCM 33-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Signature de la convention de fourrière animale                                                                         |
| <b>DCM 34-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Attribution du marché « signalisation horizontale et verticale » à la Société AXIMUM                                    |
| <b>DCM 35-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Attribution du marché « aménagement VRD » à la Société LINGENHELD                                                       |
| <b>DCM 36-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Attribution du marché « réfection des courts de tennis extérieurs » à la Société COTENNIS                               |
| <b>DCM 37-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Sollicitation de subventions – Réfection des courts de tennis extérieurs                                                |
| <b>DCM 38-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Versement des subventions d'investissement aux associations 2025                                                        |
| <b>DCM 39-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Versement d'une subvention exceptionnelle – Consistoire Israelite                                                       |
| <b>DCM 40-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Versement d'une subvention exceptionnelle – Collège Paul Valéry                                                         |
| <b>DCM 41-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Adhésion à l'AGURAM                                                                                                     |
| <b>DCM 42-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Cession de parcelles communales à la Société AGRI 2 PPS - Rue Roger MAZAURIC                                            |
| <b>DCM 43-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Désaffectation et déclassement d'une partie de voie communale du domaine public - Rue du Breuil                         |
| <b>DCM 44-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Autorisation de signature de l'acte de cession par la Société LIDL au profit de la Commune de Courcelles-Chaussy        |
| <b>DCM 45-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Modification du tableau des effectifs                                                                                   |
| <b>DCM 46-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Autorisation de recruter des contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles |
| <b>DCM 47-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Autorisation de recruter des contractuels sur des emplois non permanents                                                |
| <b>DCM 48-2026</b> du Conseil Municipal du 23 juin 2026 | Communication des décisions prises par le Maire                                                                         |

**Liste des membres présents :**

Mme Laure ARZ ; Mme Christelle BARTHEL ; Mme Audrey BECKER ; M. Guillaume BERNEZ ; Mme Laura BETTENFELD ; M. Eric BITTLER ; M. Eric BOILEAU ; Mme Patricia FAGNONI ; M. Bruno FREUDL ; M. Luc GIAMBERINI ; M. Patrick GRELOT ; Mme Régine GRESSET ; M. Etienne LOGNON ; M. Romain PETIT ; Mme Peggy RASQUIN ; Mme Armelle REISER-LAGRUE ; Mme Cindy STURGES ; M. Benoit ZIMMERMANN

Le secrétaire,

Le Maire,

Bruno FREUDL

Luc GIAMBERINI